



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 9 octobre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 23 octobre 2007**

COLAS SUD OUEST

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
à SAINT GERMAIN LES BELLES**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier déposé en préfecture le 13 septembre 2007, la société COLAS SUD OUEST a sollicité l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à SAINT GERMAIN LES BELLES.

Le pétitionnaire sollicite ainsi l'application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

Le dossier joint à la demande d'autorisation a fait l'objet d'un rapport, en date du 24 septembre dernier, de non-recevabilité au vu des exigences des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le pétitionnaire a alors déposé un nouveau dossier dans nos services le 5 octobre dernier. Les compléments ainsi apportés répondent aux remarques du relevé des insuffisances joint au rapport précité. Le dossier remis le 5 octobre 2007 est donc jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société COLAS SUD OUEST.

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale : COLAS SUD-OUEST
 Chef de secteur : Monsieur Nicolas LABOUR
 Siège social : Avenue Charles Lindbergh – BP 342 – 33694 MERIGNAC CEDEX
 Forme juridique : S.A.

I.2 - Localisation du projet

La plate-forme, d'une superficie d'environ 10 000 m² est située en zone d'activités du Martoulet à SAINT GERMAIN LES BELLES sur les parcelles cadastrées section F n° 954 et 956.

Le site longe, sur sa façade nord-est, le tracé de l'A20 et au sud-est, la RD 7 bis qui permet l'accès au village du Martoulet.

Les plus proches habitations sont celles du village du Martoulet à environ 300 m au sud-est du site.

I.3 - Volume d'activité

La centrale mobile d'enrobage à chaud, de type RF 400, est destinée à fabriquer environ 15 000 tonnes de matériaux enrobés dans le cadre de l'entretien préventif des chaussées de l'autoroute A20.

La capacité maximale de la centrale est d'environ 350 t/h.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois, les travaux devant débuter au 15 novembre prochain et durer environ deux semaines.

En temps normal, la centrale fonctionnera entre 7h et 22h. Néanmoins, pour des raisons de trafic dense, les travaux sur les échangeurs n°32 et 33 pourront s'effectuer de nuit entre 21h et 6h.

I.4 - Classement des activités

Selon le dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521 -1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Autorisation
1520 -2	Dépôt de matières bitumineuses de 145 tonnes	Déclaration
2515 -2	Criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels avec une puissance de l'installation de 120 kW.	Déclaration
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair et la quantité de fluide étant de 2 500 litres	Déclaration
2920 - 2 - b	Installations de réfrigération ou compression d'une puissance totale de 132 kW.	Déclaration
1432 - 2	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 8 m ³ (5 m ³ de fioul domestique et 35 m ³ de fioul lourd)	Non Classé
2517	Station de transit de produits minéraux avec une quantité stockée de 7 000 m ³ .	Non Classé

I.5 – Inconvénients et moyens de prévention

I.5.1 La gestion des eaux

a) Consommation d'eau

Une cuve de 1 m³ assurera les besoins en eau potable.

b) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage de fioul, bitume et huiles ainsi que la zone de dépotage des camions citerne seront placés sur rétention.

La plate-forme est dotée d'une pente régulière qui favorise l'écoulement des eaux de ruissellement des aires de circulation et de travail vers un bassin de décantation de 100 m³ avant rejet dans un fossé.

c) Eaux industrielles

Le fonctionnement des installations ne générera aucun rejet d'eau industrielle. Aucun lavage d'engins ne sera réalisé sur le site.

d) Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées par un système autonome avant d'être évacuées en tant que déchets.

I.5.2 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, déchets d'emballage) seront évacués via la collecte des ordures ménagères.

Les déchets dangereux (poussières de filtration, huiles usagées) seront triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

I.5.3 L'air

Le séchage des matériaux dans les tambours sècheurs entraîne un envol de poussières. Le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

Ces poussières seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³. Le rejet des gaz dans l'atmosphère se fera par une cheminée de 13 m de hauteur.

I.5.4 Le bruit

Les sources potentielles de bruit sont le tambour, le brûleur et l'exhausteur de la centrale d'enrobage ainsi que la circulation de la chargeuse et des camions.

Le pétitionnaire indique que les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées.

I.5.5 Les transports

Les granulats qui proviennent de la carrière d'Ambazac seront acheminés par semi-remorques de 27 tonnes de charge utile. Ces camions effectueront environ 170 trajets aller-retour en empruntant essentiellement l'autoroute A20, sur laquelle ils représenteront une augmentation de moins de 1% du trafic.

I.5.6. Les poussières

La circulation des véhicules et des engins est génératrice de poussières si le terrain est sec. En cas de besoin, les pistes seront maintenues humides pour éviter au maximum les envols.

I.6 – Risques et moyens de prévention

I.6.1 Incendie

Le risque incendie a été étudié sur le poste de dépotage et le dépôt de stockage. Une étude des effets thermiques a montré que les flux compris entre 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et 20 kW/m² (seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton) restent contenus dans l'enceinte du site.

Des extincteurs et un poteau de lutte contre l'incendie seront disponibles sur le site.

I.6.2 Explosion

Une explosion dans le sécheur due à l'accumulation de vapeurs inflammables a été étudiée. Une étude des effets de surpression a montré que les effets de surpression compris entre 50 mbar (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et 300 mbar (seuil des dégâts très graves sur les structures) restent contenus dans l'enceinte du site.

Une extraction d'air importante est assurée au niveau du sécheur pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosible.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société COLAS SUD OUEST souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et le risque incendie.

II – 1 Concernant les nuisances sonores

L'exploitant devra respecter les valeurs limites fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

II – 2 Concernant les rejets atmosphériques

La hauteur de la cheminée de l'installation telle qu'elle est prévue dans le dossier du demandeur est conforme aux dispositions de l'article 30 14° a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des gaz, de même que les valeurs limites des rejets en poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et monoxyde de carbone, ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.

II – 3 Concernant le risque incendie

Aucune indication quant aux caractéristiques du poteau incendie n'étant précisée, nous proposons que ce dispositif réponde aux dispositions suivantes :

- il est normalisé et a un diamètre de 150 ou 100 mm ;
- il est capable de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar ;
- il est implanté à 100 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société COLAS SUD OUEST sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques incendie et explosion.

III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser, **pour une durée de six mois renouvelable une fois**, la société COLAS SUD OUEST à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud à SAINT GERMAIN LES BELLES.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.